



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-072

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche**

07-2016-11-16-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la prise d'eau dans le ruisseau de Rieu Grand, situé sur la commune de VALGORGE (8 pages)	Page 5
07-2016-11-16-008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Bois Léliat, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 14
07-2016-11-16-009 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Boissendroux, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 23
07-2016-11-16-010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Chazornes, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 32
07-2016-11-16-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage la Coste, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (8 pages)	Page 41
07-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage la Neuve, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (8 pages)	Page 50
07-2016-11-16-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage La Roche, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 59
07-2016-11-16-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage la Soubeyranne, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (8 pages)	Page 68
07-2016-11-16-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage le Fay, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (8 pages)	Page 77
07-2016-11-16-012 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Les Gardes, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 86
07-2016-11-16-013 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage les Razes, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (8 pages)	Page 95
07-2016-11-16-014 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage les Riailles, situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (9 pages)	Page 104
07-2016-11-16-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Rocherine, située sur la commune d'ARCENS et de l'intégrer au mélange IDA, à des fins de conditionnement (4 pages)	Page 114

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2016-11-17-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame CHARLETOUX Lucie (2 pages)	Page 119
07-2016-11-21-007 - ARRETE-CHRS -LE TEIL-RAApdf (3 pages)	Page 122

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

07-2016-10-03-046 - Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 126
--	----------

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2016-11-16-001 - AP destruction Sangliers CHASSIERS (2 pages)	Page 130
--	----------

07-2016-11-14-004 - AP portant autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI de Sédassier Source « Les Fayssettes» Commune d'ASTET (6 pages)	Page 133
07-2016-11-16-018 - ARRETE organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (3 pages)	Page 140
07-2016-10-26-015 - Arrêté préfectoral portant création de deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Ste Marguerite Lafigère. (2 pages)	Page 144
07-2016-11-07-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 147
07-2016-11-15-004 - Arrêté préfectoral portant sur la modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. (2 pages)	Page 151
07-2016-11-15-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de GLUN. (4 pages)	Page 154
07-2016-11-15-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUVES. (4 pages)	Page 159
07-2016-11-16-016 - PPRi CHATEAUBOURG (2 pages)	Page 164
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche</b>	
07-2016-11-21-005 - A.P. conférant l'honorariat de maire à Mme Marie-Rose DEBARD (1 page)	Page 167
07-2016-11-18-003 - AP portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale de la commune de Largentière et mettant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant (2 pages)	Page 169
07-2016-11-21-002 - Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Michel DURAND (1 page)	Page 172
07-2016-11-21-003 - Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement M. Guillaume LAFONT (1 page)	Page 174
07-2016-11-21-004 - Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement M. Jérémy PIC (1 page)	Page 176
07-2016-11-21-001 - Arr accordant la mention honorable pour acte de courage et dévouement à Mme Aurélie FAUCON (1 page)	Page 178
07-2016-11-18-004 - Arrêté 6eme corrida de la Deume (3 pages)	Page 180
07-2016-11-21-006 - Arrêté accordant la mention honorable pour acte de courage et dévouement à l'équipe du FPTL du TEIL (1 page)	Page 184
07-2016-11-18-001 - ARRETE CDC Pays de Saint Felicien MODIFICATION STATUTS - (2 pages)	Page 186
07-2016-11-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la CDC Pays des Vans en Cévennes (3 pages)	Page 189
07-2016-11-18-002 - ARRETE PREFECTORAL Transit eau potable Modification des statuts (2 pages)	Page 193

07-2016-11-15-005 - Déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de la commune de MAYRES. (3 pages)	Page 196
07-2016-11-14-003 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 4 décembre 2016 (4 pages)	Page 200
07-2016-11-14-002 - portant nomination de régisseurs de recettes d'Etat suppléants auprès de la police municipale des Vans (2 pages)	Page 205
<b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>	
07-2016-11-07-004 - Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - Société « Steak Haché Banane», sise Pont de Gilhac – Cours du Temple – 07800 ST-LAURENT-DU-PAPE. (2 pages)	Page 208
07-2016-11-15-001 - Récépissé de déclaration n° 2016-11-15-001 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 539116970 SARL FACILIT'HOME - 07500 GUILHERAND-GRANGES et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. (2 pages)	Page 211

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
de captage de la prise d'eau dans le ruisseau de Rieu  
Grand, situé sur la commune de VALGORGE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Mise en conformité des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de VALGORGE  
Captage : Prise d'eau dans le ruisseau du Rieu Grand - Commune : VALGORGE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-26-005 daté du 26 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2016 de la commune de VALGORGE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la prise d'eau du Rieu Grand et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement, dressé en janvier 2016 par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche ;

Vu l'avis de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport de décembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 18 mars 2016 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 23 mai 2016 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 5 avril 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 16 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 octobre 2016 de M. Michel DELALANDE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de VALGORGE et d'autoriser les travaux de dérivation de l'eau du ruisseau le Rieu Grand ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du ruisseau le Rieu Grand à entreprendre par la commune de VALGORGE,
- l'aménagement et l'exploitation de la prise d'eau du Rieu Grand située sur le territoire de la commune de VALGORGE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08641X0026/SCE.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 786 134 ; Y = 6 389 886 ; Z = 970 m.

### Article 2 – Périmètre de protection immédiate(P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune de VALGORGE, une partie de la parcelle n°199.

## 2-2 – Propriété

La commune de VALGORGE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

## 2-3 – Aménagements

Des panneaux sont installés en limite amont et aval du P.P.I signalant la prise d'eau destinée à la consommation humaine et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence.

Le chemin donnant accès à la prise d'eau est fermé par un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

## 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de VALGORGE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

## 2-5 - Entretien

Le terrain est laissé boisé. Seuls les arbres dont les racines pourraient nuire aux ouvrages sont abattus.

## 2-6 – Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis la route départementale n° 24 par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service, traversant les parcelles privées n° 199 et 411. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune de VALGORGE, les parcelles n° 39 à 44, 186 à 197 et une partie des parcelles n°198 et 199,
- en section B du plan cadastral de la commune de VALGORGE, une partie des parcelles n°52, 53, 54, 55 et 56.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,



- la création de mare, étang ou lac collinaire.
- 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage ou le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de carte IGN annexé au présent arrêté, le P.P.E. comprend le bassin versant du ruisseau du Rieu Grand et concerne les communes de VALGORGE et BORNE.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, plan d'eau, aire de camping, ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

L'exploitation forestière à l'intérieur du P.P.E. ne doit pas engendrer une pollution de la ressource en eau. L'usage de pesticides et le dessouchage doivent être évités.

#### Article 5 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

##### 5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

##### 5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage actuel se compose des éléments suivants :

- Un canal de desserte,
- Un ouvrage maçonné de réception comprenant deux bacs séparés par une surverse.

L'ouvrage de réception est en mauvais état.

Un nouvel ouvrage de réception est construit conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les bassins seront parfaitement étanches, munis chacun d'une bonde de vidange / trop-plein. Des dispositifs anti-intrusion seront mis en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges. L'ouvrage sera ventilé. Le bassin de départ sera équipé de deux conduites ; l'une servira à l'alimentation du réseau de distribution d'eau potable, l'autre sera destinée à assurer le débit réservé à laisser à l'aval de l'ouvrage de réception.

#### Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la prise d'eau du Rieu Grand selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-L'analyse en continu du pH.

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans pour le module 1 et dans un délai de 5 ans pour le module 2, à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abritant les ouvrages de réception et de traitement de l'eau est construit à mi-chemin entre l'ouvrage de captage et le réservoir du Couderc. Un chemin d'accès au local, empruntable par un véhicule de service, est créé depuis la route départementale n° 24.

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet. Elle doit également obtenir, par acte notarié, une servitude de passage pour la création du chemin d'accès et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Le local technique est réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il comportera les éléments suivants :

- un bassin tampon de 5.8 m<sup>3</sup> fonctionnant en surverse,
- un bassin de décantation divisé en deux compartiments identiques communiquant par sousverse,
- un bassin de départ équipé d'une crépine inox et d'une canalisation de départ,
- un vestibule d'accès,
- une unité compacte d'injection de soude (NaOH),
- une unité compacte d'injection d'hypochlorite de sodium (NaOCl) de type « Chloropack »,

Les bassins seront parfaitement étanches, munis chacun d'une bonde de vidange / trop-plein et le vestibule comportera une grille avaloir. Des dispositifs anti-intrusion seront mis en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges. Le local sera étanche, muni d'une porte métallique fermant à clef, ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

En cas de dépassement des normes de qualité microbiologique de l'eau produite, une filière de traitement complémentaire sera mise en place au niveau du réservoir du Couderc. La filière de traitement se composera des modules suivants :

- 1.Filtration sur sable à lavage automatique
- 2.Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

#### Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la prise d'eau du Rieu Grand.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de VALGORGE, le réseau de distribution de la commune comprenant les hameaux Couderc, Chambon, Chalas, Travers, Saint Martin, le Villard, Chastanet et le chef-lieu.

#### Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou le système de traitement complémentaire mentionné à l'article 6 peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

### Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

### Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R.1321-13-1 et R.1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune de VALGORGE, conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de VALGORGE et de BORNE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de VALGORGE et BORNE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

### Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de VALGORGE et de BORNE doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

#### Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de VALGORGE, le maire de BORNE, l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de VALGORGE,
- au maire de BORNE,
- à l'Office National des Forêts,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-008

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage Bois Léliat, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
la production et la distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Captage : BOIS LELIAT - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-013 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Bois Léliat" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « BOIS LELIAT » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2003 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « BOIS LELIAT » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08401X0022/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X= 779 955; Y= 6 412 080; Z= 1158 m NGF

### Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :



- en section AT du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, une partie de la parcelle n°: 56.

#### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

#### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait depuis la RD 16 puis par une piste forestière carrossable. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

### Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AT du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 57, 58, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, et une partie des parcelles n°56 et 472.
- en section AW du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 19, 20, 21 et une partie de la parcelle n° 258.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

#### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;

- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :

- tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

#### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 5-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un seul bac de réception/décantation ;
- Un pied sec actuellement en eau du fait de la porosité de l'ouvrage ;
- Une galerie drainante.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Réhabilitation de l'ensemble de l'ouvrage dans les règles de l'art ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>)
2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source BOIS LELIAT.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE PIEBRE » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de Pièbre et hameau du Monteil.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les

propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- a la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-009

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage Boissendroux, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
la production et la distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Captage : Boissendroux - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-006 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Boissendroux" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;



Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « Boissendroux » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « Boissendroux » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08165X1003/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 779 703 ; Y = 6 414 094; Z = 1115 m NGF

### Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AD du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, la parcelle n° :49.

#### 2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

#### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait à partir du hameau de Boissendroux par le chemin goudronné dit « des Versanes ».

### Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AD du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 49,135, 136, 137, 138, 139, 140, 143 et une partie des parcelles n°50.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

#### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;

- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
  - o les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 5-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Recrée le chemin actuel sur son tracé original au Nord du PPI (voir plan en annexe) ;
- Mise en place le long de la clôture du PPI d'un bourrelet de terre associé à un fossé à ciel ouvert afin de détourner les eaux de ruissèlement amont (voir plan en annexe).

### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception, et 1 bac de décantation ;
- Un drain

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Réhabilitation de l'ouvrage de captage, création d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art avec un pied sec ;
- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Boissendroux.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE BOISSENDROUX » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau Boissendroux.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-010

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage Chazornes, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**



Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
la production et la distribution pour la consommation humaine  
Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE  
Captage : CHAZORNES - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-007 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Chazornes" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « CHARZONES » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « CHARZONES » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage n°1 est : 08401X0020/HY

L'indice BSS du captage n°2 est : 08401X0019/HY

Les coordonnées Lambert 93 du captage n° 1 sont: X = 781 910 ; Y = 6 412 485; Z = 1 106 m

Les coordonnées Lambert 93 du captage n° 2 sont: X = 781 917 ; Y = 6 412 499; Z = 1 106 m

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AL du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n°: 378 et 290.

### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la route qui aboutit au hameau de Chazornes.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AP du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 84, 86, 87, 88, 90 et une partie des parcelles n°85, 290, 377, 378.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;

- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;

- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

#### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 5-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Deux ouvrages maçonnés de collecte des eaux comprenant un bac de réception, et 1 bac de décantation ;
- Une galerie drainante.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Création d'un seul et nouvel ouvrage en place de l'ouvrage aval dans les règles de l'art avec un pied sec ;
- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source CHARZONES.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE VAZEILLES » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de Vazeilles.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les

propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON



07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage la Coste, situé sur la commune d'ALBON  
D'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Mise en conformité des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Val Eyrieux  
Captage : La Coste - Commune : ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-001 daté du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 de la commune d'ALBON D'ARDECHE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source La Coste et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 27 août 2015 par le bureau d'études RCI ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 novembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 octobre 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2016 de M. Luc LEROY, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Val Eyrieux et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la communauté de communes Val Eyrieux,
- l'aménagement et l'exploitation de la source La Coste située sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 8412X0036/HY.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 766 399 ; Y = 1 981 866 ; Z = 780m.

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate(P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, une partie des parcelles n° 437, 438 et 439.

### 2-2 – Propriété

La communauté de communes Val Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres et les arbustes situés à proximité des drains et du bâtiment de captage sont supprimés en veillant à ne pas déstabiliser le sol ou le substratum rocheux.

A l'amont et de part et d'autre du P.P.I., un fossé est aménagé afin d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval des ouvrages.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

### 2-6 - Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis la voie communale n°5 par un chemin rural puis par un chemin traversant en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE les parcelles n° 300, 438, 439 et 452.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, les parcelles n° 314 à 318, 321 à 324, 453 et une partie des parcelles n°310, 311, 437, 438, 439, 452.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,

- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- la culture des terrains,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- l'ouverture de pistes d'exploitation forestière est effectuée dans les conditions suivantes :
  - o tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,
  - o les tracés de pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
  - o les eaux de ruissellement arrivant sur la piste sont détournées hors du P.P.R.,
  - o le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

### 3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

##### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

##### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une zone de drains,
- une chambre de captage constituée d'un bac de réception, deux bacs de décantation, un bac de départ et d'une zone « pied-sec ». Les bassins de réception et de départ sont munis chacun d'une bonde de vidange trop-plein et le pied-sec comporte une grille avaloir. L'ouvrage est accessible par le toit via un capot Foug.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- changement de la crépine du bassin de départ,
- mise en place d'un dispositif anti intrusion en sortie de la conduite de vidange/trop-plein.

L'ouvrage de captage est régulièrement entretenu.

#### Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source La Coste selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans pour le module 1 et dans un délai de 5 ans pour le module 2, à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au niveau du réservoir de Serrepuy. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité

interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source La Coste.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la communauté de communes Val Eyrieux, le réseau de distribution suivant :

-Unité de distribution « Albon Serrepuy » comprenant sur la commune d'ALBON D'ARDECHE les hameaux Serrepuy, Lichessol et La Grangette.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire d'ALBON D'ARDECHE ou la direction départementale de la protection civile.

#### Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ALBON D'ARDECHE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.



Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ALBON D'ARDECHE,
- au président de la communauté de communes Val Eyrieux,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage la Neuve, situé sur la commune d'ALBON  
D'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Val Eyrieux

Captage : La Neuve - Commune : ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-002 daté du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 de la commune d'ALBON D'ARDECHE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source La Neuve et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 27 août 2015 par le bureau d'études RCI ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 24 octobre 2014 ;

VU l'accusé de réception en date du 30 octobre 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2016 de M. Luc LEROY, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Val Eyrieux et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la communauté de communes Val Eyrieux,
- l'aménagement et l'exploitation de la source La Neuve située sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 8176X0036/SCE.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 764 881 ; Y = 1 982 640 ; Z = 742m.

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, une partie de la parcelle n° 526.

### 2-2 – Propriété

La communauté de communes Val Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I. Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune d'ALBON D'ARDECHE et la P.R.P.D.E.

Les terrains acquis resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

Pour les terrains faisant l'objet d'une convention, celle-ci sera reconduite tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

A l'amont et de part et d'autre du P.P.I., un fossé est aménagé afin d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval des ouvrages.

La surface du terrain à l'amont de l'ouvrage de captage est étanchéifiée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

### 2-6 - Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis la route départementale n° 409 par la traversée en section B du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE des parcelles n° 159, 160, 500, 501 et 527 puis par un chemin rural.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, les parcelles n° 120, 162 à 171 et une partie des parcelles n° 66, 74, 75, 526 et 527.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,

- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- la culture des terrains,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- l'ouverture de pistes d'exploitation forestière est effectuée dans les conditions suivantes :
  - o tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,
  - o les tracés de pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
  - o les eaux de ruissellement arrivant sur la piste sont détournées hors du P.P.R.,

- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

### 3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une zone de drains,
- un regard.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- création d'une chambre de captage constituée d'un bassin de réception / décantation fonctionnant en surverse, un bassin de départ et une zone « pied-sec »,
- les bassins sont parfaitement étanches, munis chacun d'une bonde de vidange / trop-plein et le pied-sec comporte une grille avaloir,
- des dispositifs anti-intrusion sont mis en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges,
- la canalisation de départ est équipée d'une crépine,
- l'ouvrage est accessible par le toit via un capot Foug avec aération.

## Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source La Neuve selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans pour le module 1 et dans un délai de 5 ans pour le module 2, à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au niveau du réservoir de la Neuve. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source La Neuve.

La source La Neuve et la source Le Fay alimentent en permanence pour l'unité de gestion de la communauté de communes Val Eyrieux, le réseau de distribution suivant :

-Unité de distribution « Albon Village » comprenant sur la commune d'ALBON D'ARDECHE le chef-lieu et les hameaux la Neuve, la Sauzée, Mournet, le Vialard, Garnier et la Baruffe.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire d'ALBON D'ARDECHE ou la direction départementale de la protection civile.

#### Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les



propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ALBON D'ARDECHE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ALBON D'ARDECHE,
- au président de la communauté de communes Val Eyrieux,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-011

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage La Roche, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant le prélèvement d'eau, la production et la distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE  
Captage : LA ROCHE - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-009 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "La Roche" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 28 février 2015 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « LA ROCHE » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 22 avril 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 20 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « LA ROCHE » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08165X1007/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X= 781 469; Y= 6 414 394; Z= 970 m NGF

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AK du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, une partie de la parcelle n°: 337.

### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

### 2-6 - Accès

L'accès se fait depuis la route menant au hameau de La Roche en bordure du P.P.I.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AC du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 128, 281, 284, 285 une partie de la parcelle n°267 ainsi qu'un tronçon de la départementale 16.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;

- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;

- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

#### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

La vulnérabilité de la ressource est principalement liée à la présence du réseau routier, aussi pour améliorer la situation les travaux suivants devront être réalisés (voir annexe):

- Le fossé existant en amont de la RD 16 devra être étanchéifié;
- Un fossé étanche sera créé au pied de talus le long de la route d'accès au hameau la roche ;
- Un caniveau grille sera installé en travers de la route de la Roche en amont du captage ;
- Un merlon sera établi le long de la parcelle AK 337.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage maçonné fermé par un capot Foug se compose des éléments suivants :

- un bac de réception ;
- un bac de décantation ;
- un bac de départ alimenté par surverse qui comporte une crépine et un trop plein ;
- un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Mise en conformité de la tuyauterie avec des matériaux compatibles avec le pH très bas.

### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par une pompe à chlore ;
2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre



2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source LA ROCHE.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE La ROCHE » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de La Roche.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Plus particulièrement il sera élaboré un plan d'intervention en cas de déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection sur la RD16. Celui-ci concernera:

-Le P.R.P.D.E ;

-Le service des routes du Conseil Départementale

- L'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de l'Ardèche ;
- La Gendarmerie de Lanarce ;
- Les Pompiers de Coucouron.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- a la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage la Soubeyranne, situé sur la commune  
d'ALBON D'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine  
Mise en conformité des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Val Eyrieux  
Captage : La Soubeyranne - Commune : ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-003 daté du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 de la commune d'ALBON D'ARDECHE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source La Soubeyranne et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 27 août 2015 par le bureau d'études RCI ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 octobre 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2016 de M. Luc LEROY, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Val Eyrieux et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la communauté de communes Val Eyrieux,
- l'aménagement et l'exploitation de la source La Soubeyranne située sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 8412X0035/HY.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 766 243 ; Y = 1 980 094 ; Z = 820m.

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, une partie des parcelles n° 61 et 62.

### 2-2 – Propriété

La communauté de communes Val Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 – Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

### 2-6 - Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis la route départementale n° 211 par un chemin traversant en section D du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE les parcelles n° 577, 578 et 579.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, les parcelles n° 46, 47, 51, 53, 54, 60, 631, 632, 639, 640 et une partie des parcelles n° 52, 61 et 62.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Sur le tronçon de la route départementale n° 211 traversant le P.P.R., un parapet est mis en place sur le côté aval de la route et un fossé bétonné est aménagé sur le côté amont de la route.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,

- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail à l'exception des points d'abreuvement,
- le retournement des sols sur une profondeur supérieure à 20 cm,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- les points d'abreuvement doivent être tournants et déplacés de façon bi-hebdomadaire,
- le stockage de matériel thermique et le garage d'engins motorisés doivent être effectués sur une surface étanche,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- l'ouverture de pistes d'exploitation forestière est effectuée dans les conditions suivantes :
  - tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,
  - la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
  - les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,
  - les tracés de pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
  - les eaux de ruissellement arrivant sur la piste sont détournées hors du P.P.R.,
  - le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.



### 3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Est réglementé le long de la route départementale n° 211 :

- Un plan d'alerte et d'intervention en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, gestionnaire du réseau d'eau potable) est mis en place par la PRPDE, en cas de déversement accidentel de produits risquant de polluer le milieu souterrain. Les mesures d'intervention seront un arrêt immédiat de l'alimentation du réservoir de Féouzet, la mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'eau sur la source, la réalimentation du réservoir après le passage du panache de pollution et lorsque les normes de potabilité seront respectées.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, les parcelles n° 350 à 353 et 380.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping, installation d'éoliennes, ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

#### Article 5 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

##### 5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

##### 2-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une zone de drains,
- une chambre de captage constituée d'un bac de réception, deux bacs de décantation, un bac de départ et d'une zone « pied-sec ». Les bassins de réception et de départ sont munis chacun d'une bonde de vidange trop-plein et le pied-sec comporte une grille avaloir. Le tuyau de départ est doté d'une crépine. L'exutoire de la conduite de vidange/trop-plein est équipé d'un dispositif anti intrusion. L'ouvrage est accessible par le toit via un capot Foug.

L'ouvrage de captage est régulièrement entretenu.

#### Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source La Soubeyranne selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les

conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1 désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2 neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans pour le module 1 et dans un délai de 5 ans pour le module 2, à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au niveau du réservoir de Féouzet. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source La Soubeyranne.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la communauté de communes Val Eyrieux, le réseau de distribution suivant :

- Unité de distribution « Albon Féouzet » comprenant sur la commune d'ALBON D'ARDECHE les hameaux Grand Féouzet et Petit Féouzet.

#### Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire d'ALBON D'ARDECHE ou la direction départementale de la protection civile.

### Article 10 – Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### Article 11 – notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ALBON D'ARDECHE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

### Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

### Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

### Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

### Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ALBON D'ARDECHE,
- au président de la communauté de communes Val Eyrieux,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage le Fay, situé sur la commune d'ALBON  
D'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Val Eyrieux

Captage : Le Fay - Commune : ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-004 daté du 22 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 de la commune d'ALBON D'ARDECHE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Le Fay et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 27 août 2015 par le bureau d'études RCI ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 13 octobre 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 octobre 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 décembre 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2016 de M. Luc LEROY, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Val Eyrieux et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la communauté de communes Val Eyrieux,
- l'aménagement et l'exploitation de la source Le Fay située sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des deux captages de la source Le Fay 1 et Le Fay 2,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS de la source est le 8412X0034/HY.

Les coordonnées en Lambert II étendu des captages sont :

- Le Fay 1 : X = 765 658 ; Y = 1 981 265 ; Z = 900m,

- Le Fay 2 : X = 765 721 ; Y = 1 981 130 ; Z = 910m.

## Article 2 – Périmètres de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les P.P.I. occupent :

- Le Fay 1 : en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, une partie de la parcelle n° 400,
- Le Fay 2 : en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, une partie de la parcelle n° 455.

### 2-2 – Propriété

La communauté de communes Val Eyrieux, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I.

Les terrains acquis resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès de chaque P.P.I. se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres et les arbustes situés à proximité des drains et du bâtiment de captage sont supprimés en veillant à ne pas déstabiliser le sol ou le substratum rocheux.

A l'amont et de part et d'autre des P.P.I., un fossé est aménagé afin d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval des ouvrages.

La surface du terrain à l'amont des ouvrages de captage est étanchéifiée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones sont interdits. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

### 2-6 - Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès aux P.P.I. se fait par un chemin traversant en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE les parcelles n° 265, 267, 370, 372, 375, 378, 379, 400, 401, 449, 450, 451 et 455.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune d'ALBON D'ARDECHE, les parcelles n° 391 à 394, 396, 454 et une partie des parcelles n° 395, 397, 398, 400 et 455.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :



- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- la culture des terrains,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- l'ouverture de pistes d'exploitation forestière est effectuée dans les conditions suivantes :
  - o tous travaux de terrassement fait l'objet d'une déclaration en mairie, au minimum un mois avant leur démarrage,
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau,
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet,

- les tracés de pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
- les eaux de ruissellement arrivant sur la piste sont détournées hors du P.P.R.,
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

#### 3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrages de captage

Les ouvrages de captage Le Fay1 et Le Fay 2 sont en très mauvais état et se composent chacun des éléments suivants :

- une zone de drains,
- un bac qui sert de décantation et de départ.

Sur chaque captage, les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- création d'une chambre de captage constituée d'un bassin de réception / décantation fonctionnant en surverse, un bassin de départ et une zone « pied-sec »,
- les bassins sont parfaitement étanches, munis chacun d'une bonde de vidange / trop-plein et le pied-sec comporte une grille avaloir,
- des dispositifs anti-intrusion sont mis en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges,
- la canalisation de départ est équipée d'une crépine,
- l'ouvrage est accessible par le toit via un capot Foug avec aération.

### Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Le Fay selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans pour le module 1 et dans un délai de 5 ans pour le module 2, à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au niveau du réservoir de la Baruffe. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source La Neuve.

La source La Fay et la source La Neuve alimentent en permanence pour l'unité de gestion de la communauté de communes Val Eyrieux, le réseau de distribution suivant :

-Unité de distribution « Albon Village » comprenant sur la commune d'ALBON D'ARDECHE le chef-lieu et les hameaux la Neuve, la Sauzée, Mournet, le Vialard, Garnier et la Baruffe.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire d'ALBON D'ARDECHE ou la direction départementale de la protection civile.

#### Article 9 – Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ALBON D'ARDECHE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ALBON D'ARDECHE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le

présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ALBON D'ARDECHE,
- au président de la communauté de communes Val Eyrieux,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-012

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage Les Gardes, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant le prélèvement d'eau, la production et la distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Captage : DES GARDES - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-0017 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Les Gardes" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « DES GARDES » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 et l'avenant du 23 janvier 2016 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « DES GARDES » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08401X0036/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X= 778 561; Y= 6 413 869; Z= 1170 m NGF

### Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation



Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AC du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, une partie de la parcelle n°: 47.

#### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

#### 2-6 - Accès

L'accès se fait depuis la route menant au hameau de Chantepedrix en bordure du P.P.I. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

### Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AC du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 47, 48, et une partie des parcelles n°49 et 65.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

#### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;

- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;

- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

#### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage maçonné fermé par un capot Foug se compose des éléments suivants :

- un bac de réception avec deux arrivées d'eau (le drain et l'arrivée du captage "Le Mont") ;
- un bac de départ ;

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Réhabilitation de l'ensemble de l'ouvrage dans les règles de l'art ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Mise en conformité de la tuyauterie avec des matériaux compatibles avec le pH très bas.

### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par une pompe à chlore ;

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source DES GARDES.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE CHANTEPERDRIX » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de Chanteperdrix.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- a la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-013

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage les Razes, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**

Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
la production et la distribution pour la consommation humaine  
Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE  
Captage : LES RAZES - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (si traitement à autoriser) ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-007 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Chazornes" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « LES RAZES » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis complémentaire de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, concernant la propriété située parcelle 117AV, dans son rapport daté du 5 janvier 2014 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « LES RAZES » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08401X0021/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 780 245 ; Y = 6 411 207 ; Z = 1 198 m

### Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

#### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AV du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, la parcelle n°:196 et une partie de la parcelle 195.

#### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

#### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

#### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

#### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait à partir du hameau de Vente par le chemin vicinal n°3. Un chemin d'accès empruntable par un véhicule de service traversant les parcelles, AP 186, 187, 188, puis quelques mètres à pied parcelles AP 188, 189. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

### Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AV du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 115, 117, 118, 119, 212, 214, 233, 235, 236, 239, 240, et une partie des parcelles n°53, 195, 241.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

#### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;

- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
  - o les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

#### 3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 5-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

#### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception, et 1 bac de décantation ;
- Un ou plusieurs drain(s).

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Réhabilitation de l'ouvrage de captage, création d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art avec un pied sec ;
- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Réhabilitation de l'assainissement non collectif situé de la propriété situé sur la parcelle 117 AV

#### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source LES RAZES.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE VILLENEUVE » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE les quartiers suivants : hameau de Villeneuve.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;
- a la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-014

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux  
du captage les Riailles, situé sur la commune de  
**LACHAPELLE GRAILLOUSE**



Délégation départementale de l'Ardèche  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,  
la production et la distribution pour la consommation humaine  
Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE  
Captage : Les Rialles - Commune : LACHAPELLE-GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (si traitement à autoriser) ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-011 daté du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Les Rialles" situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « Les Rialles » et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 10 février 2012 ;

Vu l'avis daté du 05 juin 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 16 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 26 janvier 2016 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 29 juillet 2016 de M. Monchaux, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source « Les Rialles » située sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08401X0017/HY

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 780 889 ; Y = 6 411 616; Z = 1169 m NGF

## Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

### 2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AP du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, la parcelle n° :191.

### 2-2 – Propriété

La P.R.P.D.E. doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

### 2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

### 2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait à partir du hameau de Vente par le chemin vicinal n°3. Un chemin d'accès empruntable par un véhicule de service traversant les parcelles, AP 186, 187, 188, puis quelques mètres à pied parcelles AP 188, 189. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

## Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AP du plan cadastral de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, les parcelles n° 189, 190 et une partie des parcelles n°174, 175, 176, 177,178 et 191.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux, et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

### 3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

### 3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

Les habitations déjà présentes seront raccordées à l'assainissement collectif, ou les rejets collectés évacués hors du périmètre et de son bassin hydrogéologique. Les puits perdus seront rebouchés.

### 3-4- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout pâturage avec apport extérieur d'aliment ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...)

- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
  - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
  - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
  - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
  - o les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

### 3-5- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 5-3 du présent arrêté ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars ;
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

### 4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

### 4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception, et 1 bac de décantation ;
- Une galerie drainante.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- Réhabilitation de l'ouvrage de captage, création d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art avec un pied sec ;
- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage ;
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Article 5 – Autorisation de traitement de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence des 2 modules suivants :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl<sub>2</sub>)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

#### Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Les Rialles.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE VILLAGE » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE les quartiers suivants : bourg centre, hameau de Vente, hameau de la Gaselle, hameau de Lapessade.

Le captage alimente en appoint, pour l'unité de gestion de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE Boissendroux » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de Boissendroux.

-Unité de distribution de « LACHAPELLE GRAILLOUSE Pièbre » comprenant

\*sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE le quartier suivant : hameau de Pièbre et hameau Le Monteil.

#### Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

#### Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

#### Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

\*par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

\*par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

-au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

-a la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes,

-au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

-au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

-au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,



Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-16-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau  
minérale naturelle de la source Rocherine, située sur la  
commune d'ARCENS et de l'intégrer au mélange IDA, à  
des fins de conditionnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Rocherine située sur la commune d'Arcens et de l'intégrer au mélange « IDA » à des fins de conditionnement

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214.10 et R.214-32 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 relatif à l'exploitation de la source « IDA » constituée des émergences « Lydie » et « Patricia » situées sur la commune d'Arcens (Ardèche) ;

Vu la demande en date du 26/02/2016, présentée par Madame Marie-Pierre CURINIER, président, agissant au nom et pour le compte de la société d'exploitation des sources d'Arcens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage Rocherine situé au lieu-dit « Escoussas » sur le territoire de la commune d'Arcens (département de l'Ardèche) et de l'intégrer au mélange « IDA » à des fins de conditionnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'exploiter l'eau du captage Rocherine à des fins de conditionnement, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La société d'exploitation des sources d'Arcens est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Arcens, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source Rocherine à des fins de conditionnement, et à intégrer cette eau au mélange « IDA » sous la désignation commerciale de « Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source Arcens ».

Les eaux de la source Rocherine entrent pour 44 % dans la composition du mélange « IDA » qui comprend aussi 28 % de la source Lydie et 28 % de la source Patricia.

### Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le prélèvement depuis la source de Rocherine soumis à déclaration de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique 1.1.2.0 : « ...Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ».

La société d'exploitation des sources d'Arcens est autorisée à prélever depuis la source de Rocherine les débits et volumes suivants :

Débit instantané maximum autorisé	5 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximum autorisé	43 800 m <sup>3</sup> /an

Le prélèvement total des sources Lydie (F7), Patricia (S4) et Rocherine (F3) constituant le nouveau mélange « IDA » des eaux minérales naturelles d'Arcens, n'excédera pas un volume annuel de 131 400 m<sup>3</sup>/an.

### Article 3 – Identification du captage

Le captage est repéré comme suit (voir plan de localisation en annexe I) :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Parcellaire cadastral
	X (m)	Y (m)	Z (m)	
Rocherine	803977,37	6422758,20	640	A 1453

### Article 4 – Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont les coupes techniques figurent en annexe II du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Niveau statique
Rocherine	318 m	Pompage	35,20 m

### Article 5 – Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'émergence est limité au bâtiment abritant la tête de forage.

La protection physique du captage est assurée par ce local fermé à clé et sous alarme anti-intrusion. Celui-ci est équipé d'une aération et d'un dispositif de protection contre les eaux de ruissellement et d'évacuation des eaux.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

- supprimer les cyprès de la haie dont les racines pourraient se développer en direction du forage ;
- entretenir régulièrement la dalle de protection et nettoyer autant de fois que nécessaire les caniveaux de récolte des eaux de ruissellement.

### Article 6 – Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants :

	Objet du traitement	Procédé de traitement
Rocherine	Elimination du gaz carbonique	Dégazage par stripping
	Déferrisation	Oxydation à l'air stérile et filtration sur sable
Mélange « IDA »	Mélange	Mélange avec les eaux déferisées des captages Lydie et Patricia dans une cuve inox de 15 m <sup>3</sup>
	Stockage	Stockage extérieur dans 3 cuves inox en surpression d'air filtré stérile de 200 m <sup>3</sup>
	Réincorporation du gaz carbonique	Saturateur avec injection du CO <sub>2</sub> sous pression

#### Article 7 – Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques retenues de l'eau du captage Rocherine sont déterminées dans le tableau suivant:

Calcium (mg/l)	14,44
Chlorures (mg/l)	40,22
Conductivité à 25°C (µS/cm)	1348,29
Fer total (mg/l)	1,779
Fluorures (mg/l)	0,74
Hydrogencarbonates (mg/l)	950,99
Magnésium (mg/l)	29,13
Manganèse (µg/l)	110,67
Nitrates (mg/l)	< 0,5
pH	6,55
Potassium (mg/l)	6,24
Sodium (mg/l)	311,38
Sulfates (mg/l)	15,68
TAC : Titre Alcalimétrique Complet (°F)	77,95

#### Article 8 – Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :

- Nom de la source : Source Ida
- Lieu d'exploitation : Arcens
- Composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée (en mg/l) : Calcium 9, Magnésium 16, Sodium 252, Potassium 5,3, pH 6,3, bicarbonates 723, sulfates 12, chlorures 24, nitrates < 1, fluorures 1,2
- Désignation commerciale : Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source Arcens
- Dénomination de vente : Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source

#### Article 9 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les prélèvements et analyses de surveillance prévus à l'article R. 1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire interne de l'usine et par le laboratoire central Neptune, agréé COFRAC, situé à Saint-Yorre.

#### Article 10 – Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé Eurofins IPL Sud (75 Chemin de Sommières, 30310 Vergèze), aux frais de l'exploitant.

#### Article 11 – Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

#### Article 12– Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet de l'Ardèche.

#### Article 13 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

#### Article 14 – Délais et voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

#### Article 15 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Arcens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'Union Européenne, et dont copie sera adressée :

- à la société d'exploitation des sources d'Arcens ;
- au maire d'Arcens ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 16 novembre 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-11-17-002

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame CHARLETOUX Lucie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame CHARLETOUX Lucie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07.2016.10.14.004 du 14 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame CHARLETOUX Lucie domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – avenue du Maréchal Leclerc – 07700 BOURG SAINT ANDEOL ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame CHARLETOUX Lucie pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que Madame CHARLETOUX Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame CHARLETOUX Lucie administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – avenue du Maréchal Leclerc – 07700 BOURG SAINT ANDEOL.



**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :** Madame CHARLETOUX Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame CHARLETOUX Lucie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 17 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
La chef du service surveillance de l'animal et environnement  
signé  
Dr KLOTZ Stéphane

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-11-21-007

ARRETE-CHRS -LE TEIL-RAApdf



## PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**  
Service Lutte contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)  
délivrée à l'association « Diaconat Protestant »

Le Préfet de L'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D. 313-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant avis d'appel à projets en vue de créer 19 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation en CHRS par extension de structures existantes ;

VU l'avis de classement des projets du 27 avril 2015 formulé par la commission de sélection des appels à projets lors de sa séance du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° DDCSPP/LCE/190515/04 du 19 mai 2015 portant autorisation du CHRS du Teil (07400) délivrée à l'association « Diaconat Protestant » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

Considérant les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe réalisé en mars 2015 communiqué par l'établissement à la D.D.C.S.P.P de l'Ardèche en juin 2015;

Considérant les travaux d'extension qui ont permis l'ouverture de 6 nouvelles places et qui ont fait l'objet d'un procès-verbal n°60 de la Commission d'arrondissement de Privas contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 20 juin 2016;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Diaconat Protestant » sise à VALENCE (26000) 97, rue Faventines, pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à LE TEIL (07400).

Le CHRS situé à LE TEIL est autorisé pour 14 places d'hébergement :

- 9 places d'hébergement d'urgence
- 5 places d'hébergement de stabilisation.

Les places d'hébergement étant configurées de la manière suivante :

- 9 places d'hébergement d'urgence en collectif
- 5 places d'hébergement de stabilisation en diffus.

**ARTICLE 2** : l'habilitation à l'aide sociale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention dans les conditions de l'article L.313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 9 octobre 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2015.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
signé :  
Didier PASQUIET.

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2016-10-03-046

Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire

## ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR INTA1513237D du 8 juillet 2015 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-28-008 du 28 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du responsable de la division budget-logistique du pôle pilotage et ressources

### **ARRETE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 28 septembre 2016, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche des programmes suivants:

- n° 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière

- n° 318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 309 Entretien des bâtiments de l'État ; dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières » ; à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07.

Est toutefois exclue de cette délégation, **la signature des engagements juridiques du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».**

sera exercée par:

- Mme Joëlle JASSET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique
- Mme Catherine CARTIERRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Budget-Immobilier-Logistique, dans la limite d'un montant de 10 000 €
- Mme Mireille FREYDIER, contrôleur principale des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €
- M. Jean-Pierre SERRE, agent des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €.

Mme FREYDIER, et M. Jean-Pierre SERRE reçoivent la même délégation s'agissant de la validation des formulaires Chorus relatifs aux programmes pré-cités.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 28 septembre 2016, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche du programme suivant:

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

sera exercée par:

- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation
- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, dans la limite d'un montant de 10 000 €

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche :

sera exercée par:

- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation ;
- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;
- Mmes Nicole ARSAC, Céline LANGLOIS, M. Philippe GIRAUD, contrôleurs des finances publiques ;
- Mme Régine NEBOIT, M. Thierry TROUCHAUD, agents administratifs des finances publiques.



**Article 3:** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 4 :** Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 octobre 2016

Pour le préfet,  
et Par délégation,  
signé  
Didier BLUTEAU  
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-16-001

AP destruction Sangliers CHASSIERS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHASSIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de CHASSIERS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHASSIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHASSIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHASSIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHASSIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 novembre au 19 décembre 2016.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHASSIERS, et au président de l'A.C.C.A. de CHASSIERS.

Privas, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-14-004

AP portant autorisation de prélèvement d'eau au titre des  
articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement  
en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI de  
Sédassier Source « Les Fayssettes»  
Commune d'ASTET

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-11-14-  
portant autorisation de prélèvement d'eau  
au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement  
en vue de l'alimentation en eau potable de l'UDI de Sédassier  
Source « Les Fayssettes»**

**Commune d'ASTET**

Dossier n° 07-2015-00151

***Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90, R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et les articles L.1411-3 et L.2224-5 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 03/12/2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière Ardèche du 29/08/2012 ;

VU l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Ardèche notifiée par le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 07/11/2013 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation reçu en date du 02/10/2015 et enregistré sous le n° 07-2015-00151, établi par le Bureau d'Études RCI agence d'Aubenas pour le compte de la commune d'ASTET, dénommée ci-après le pétitionnaire, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et d'autoriser le prélèvement d'eau depuis la source de « Les Fayssettes » au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la délibération en date du 30/06/2015 du conseil municipal d'ASTET ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au service environnement de la direction départementale des territoires en date du 06/10/2015 ;

CONSIDERANT le rapport préalable à l'enquête publique nécessaire à l'obtention de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement établi par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 09/11/2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 07/10/2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche en date du 23/11/2015 ;

CONSIDERANT l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Fayssettes, situé sur la commune de ASTET qui s'est déroulée du 05/07/2016 au 06/08/2016 ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur, reçu le 01/09/2016 ;

CONSIDERANT le rapport portant avis sur le projet du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 01/09/2016 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 22/09/2015 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 02/09/2016 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source en vue de son utilisation pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude des volumes prélevables sur le bassin versant de la rivière Ardèche confirme la faiblesse des ressources naturelles en étiage sur les axes non soutenus et la nécessité de maintenir les prélèvements à leur niveau actuel sur le bassin amont de la rivière Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### **Article 1 : Caractéristiques du projet**

#### ***1.1- Pétitionnaire, objet de l'autorisation***

Le présent arrêté autorise la commune d'ASTET, ci-après dénommée le pétitionnaire, à prélever l'eau depuis la source Les Fayssettes, en vue de la consommation humaine et, fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de cette source auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

*Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».*

#### ***1.2- Localisation du captage***

Commune	ASTET (07) Lieu-dit « Les Rompudes et Les Faysses »
Nom du prélèvement	Captage des Fayssettes UDI de Sédassier
Références cadastrales	Parcelle 132, section B

d'implantation de la source	
Coordonnées Lambert 93 du captage :	X = 784 758 Y = 6 398 582 Z = 856 m NGF
Cours d'eau concerné par le prélèvement	Ruisseau de Goutelas, affluent de la rivière Ardèche
Code masse d'eau superficielle	FRDR421 « L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontaulière » - Bassin versant de l'Ardèche

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement**

La commune d'ASTET est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis la source Les Fayssettes selon toutes les conditions réunies fixées ci-après :

Débit journalier maximal autorisé :	11 m <sup>3</sup> /jour
Total volume maximal annuel autorisé dont :	1 500 m <sup>3</sup> /an
- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	1 000 m <sup>3</sup>
- du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	500 m <sup>3</sup>

## **Article 3 : Dispositions complémentaires**

### **3.1 - Restitution au milieu naturel de la source Les Fayssettes**

La chambre de captage de la source des Fayssettes devra être construite pour permettre la restitution au milieu hydraulique superficiel, au droit du point de prélèvement, de la totalité des débits au-delà des débits et volumes autorisés à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions constructives devront de plus garantir en tout temps qu'au minimum 70 % du débit de la source soit restitué au milieu hydraulique superficiel au droit de la chambre de captage.

Pour ce faire, la chambre de captage devra être réalisée comme suit :

- elle sera munie d'un bac de réception de la source puis d'un bac de décantation qui sur-versera dans deux bacs de départ des eaux via deux échancrures calibrées : un bac alimentant la canalisation de départ vers le réservoir et un bac de restitution au milieu hydraulique superficiel ;
- la canalisation du bac de départ des eaux vers le réservoir sera munie d'un compteur volumétrique permettant de respecter les débits autorisés ;
- le trop plein des deux bacs de départ restituera les débits excédentaires vers le milieu hydraulique superficiel au droit de la chambre de captage.

Le réservoir de Sédassier doit être muni d'un robinet à flotteur garantissant un prélèvement strictement nécessaire au fonctionnement du réseau d'eau potable desservi par cette ressource.

### **3.2 - Rendement de réseau**

Le rendement du réseau d'eau potable de l'UDI de Sédassier, calculé annuellement, doit être au minimum de 75 % chaque année.

## **Article 4 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

### **4.1 Suivi du débit de la source**

Le débit total de la source Les Fayssettes fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées au niveau du drain collectant les eaux et se déversant dans le bac de réception de la chambre de captage. Ces mesures seront effectuées, hors période pluvieuse, comme suit :

- une fois par trimestre hors période estivale du 1er octobre au 30 avril



- une fois par mois en période estivale du 1er mai au 30 septembre

Ces données seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet et feront l'objet d'un bilan mensuel et annuel des débits de la source adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### ***4.2 Suivi des volumes prélevés et distribués***

La canalisation du bac de départ des eaux de l'ouvrage de captage vers le réservoir doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro afin de connaître les volumes prélevés.

Le réservoir de Sédassier doit être équipé d'une chambre de vanne avec un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro afin de connaître les volumes mis en distribution sur l'UDI de Sédassier.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale du 1er mai au 30 septembre : un relevé mensuel de l'index des compteurs, ainsi que les volumes hebdomadaires mis en production et mis en distribution ;
- hors période estivale du 1er octobre au 30 avril : un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes mensuels mis en production et mis en distribution ;
- les relevés de l'index du compteur au 1<sup>er</sup> mai et au 30 septembre, ainsi que le volume total prélevé et distribué durant cette période ;
- les volumes totaux annuels mis en production et en distribution ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes mis en production, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### ***4.3 Suivi du rendement de réseau***

Le pétitionnaire devra fournir un bilan annuel au préfet dans les deux mois suivants la fin de l'année civile, précisant les volumes annuels mis en production et mis en distribution sur l'unité de distribution de Sédassier, les volumes annuels facturés aux abonnés sur cette unité de distribution et le rendement de réseau de distribution correspondant.

### **Article 5 – Obligation d'abandon des prélèvements dans le milieu naturel**

Le maire de la commune d'ASTET devra informer les habitants du hameau de Sédassier alimentés par la source Les Faysettes que l'autorisation de prélèvement depuis cette source accordée à la commune et la création du réseau d'eau public d'eau potable est conditionnée à l'abandon de tout prélèvement individuel depuis une source ou un forage privé ou tout autre captage d'eau dans le milieu naturel.

Avant réalisation des travaux, le maire de la commune d'ASTET doit obtenir les engagements par écrit de chaque habitant du hameau de Sédassier acceptant de déconnecter sa propre ressource et s'engageant à n'utiliser que l'eau potable distribuée par le réseau communal dès sa mise en service.

#### **Article 6 – Validation et récolement des travaux**

Avant tout début de réalisation de la chambre de captage, le pétitionnaire transmettra les plans définitifs au service environnement de la direction départementale des territoires pour validation des dispositifs de restitution des débits au milieu hydraulique superficiel.

Dès achèvement des travaux et avant mise en service du captage, le pétitionnaire en informera la direction départementale des territoires pour récolement des travaux.

#### **Article 7 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source Les Fayssettes fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

#### **Article 8 - Modifications de l'ouvrage**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 9 – Rapport sur le prix et la qualité des services**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditer le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmis chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

#### **Article 10 - Contrôles**

Les agents de la direction départementale des territoires chargés de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 11 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

#### **Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 14 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 16 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la commune d'ASTET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche
- à la fédération départementale de la Pêche et des milieux aquatiques de l'Ardèche
- la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ASTET pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT Ardèche – Service environnement).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Privas, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-16-018

ARRETE organisant la lutte contre la flavescence dorée de  
la vigne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole**

**Arrêté n°  
Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,  
**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié par le n° 07-2016-09-09-008 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des territoires,  
**Vu** les relevés de décisions de la commission flavescence dorée du 04 avril 2016 relatifs aux foyers des vignobles de Montélimar,  
**Considérant** que la flavescence dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignobles de l'Ardèche  
**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition du périmètre de lutte**

Le périmètre de lutte obligatoire est constitué des communes contaminées et de celles susceptibles d'être contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 :

**Communes contaminées :**

SAINT MARCEL D'ARDECHE, VIVIERS, SAINT JUST D'ARDECHE.

**Communes susceptibles d'être contaminées :**

ROCHEMAURE, TEIL(LE).

**Article 2 : Production concernée**

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

### **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, est effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements en fonction des zones du périmètre de lutte obligatoire (PLO).

Pour la partie Ardéchoise du PLO aucun traitement n'est requis. Un réseau de suivis biologiques incluant des contrôles larvaires et le piégeage des adultes du vecteur de la maladie pendant la saison 2016 devra être mis en œuvre pour compenser l'absence de traitement.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les cas des pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons

### **Article 4 : Modalités de surveillance**

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme douteux de Flavescence dorée auprès, soit du service régional de l'alimentation, soit du groupement de défense contre les organismes nuisibles ou de sa fédération départementale ou régionale en application de l'article L251-6 du Code Rural avant le 15 octobre au plus tard.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée au paragraphe précédent, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités suivantes :

- Prospection fine de 100% des surfaces de vignes autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons.

De plus, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par le SRAL Auvergne – Rhône-Alpes et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout propriétaire ou détenteur de vigne située sur la commune de **VIVIERS**, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, situées dans un rayon de 500 mètres autour d'une parcelle de vignes mères de porte-greffe, est tenu, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

### **Article 5 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1<sup>er</sup> :

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**: les ceps isolés malades de la flavescence dorée, les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 pour cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100 ceps vivants) situés sur le territoire départemental.

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> qui auront été déclarées par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « Vignes non cultivées » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 visé ci-dessus, c'est à dire caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes en application du règlement communautaire 1493/99.

**Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Ardèche, les dispositions citées aux articles 15 à 23 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne - Rhône-Alpes.

**Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les travaux demandés, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural et de la pêche maritime.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 8 : Frais**

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

**Article 9 : Modalités d'exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre I article 1<sup>er</sup>.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 11 : Publication**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à PRIVAS, le 16 Novembre**  
**le Préfet de l'Ardèche**  
**Pour le Préfet**  
**Le Directeur Départemental**  
**des Territoires de l'Ardèche**  
**Signé**  
**Albert GRENIER**

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-10-26-015

Arrêté préfectoral portant création  
de deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) sur la  
*Création d'une ZAD sur la commune de Sainte Marguerite Lafigère*  
commune de Ste Marguerite Lafigère.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant création  
de deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur la commune de Sainte Marguerite Lafigère

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 210-1, L 212-1 à 212-5, L 213-2 à L 213-18, L 300-1, R.212-1 à R.213-26  
du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marguerite Lafigère en date  
du 8 septembre 2016,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la  
commune de Sainte Marguerite Lafigère, au hameau de Corde, délimitée en application de la  
délibération du 8 septembre 2016 et de son plan annexé.

**Article 2 :** Le titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée est la commune de  
Sainte Marguerite Lafigère. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans renouvelable à compter  
de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre de la zone, seront  
déposés à la mairie de Sainte Marguerite Lafigère, où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

**Article 4 :**

1. La Sous Préfète de Largentière
2. Le Maire de la commune de Sainte Marguerite Lafigère,
3. Le Directeur départemental des Territoires
4. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-07-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
commission départementale consultative des gens du  
voyage



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 036-0004 du 5 février 2013 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 02 septembre 2016 ;

VU le courrier du 05 octobre 2016 de l'association des maires de l'Ardèche ;

VU le courrier électronique de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche du 02/09/2016 ;

VU le courrier électronique de la Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche du 14/10/2016 ;

VU les courriers électroniques de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens des 06 juillet et 31 août 2016 ;

VU le courrier électronique de l'Association Esprit Voyageur du 02/09/2016 ;

VU le courrier électronique de l'Association Animation Sociale d'Aubenas du 06/09/2016 ;

VU le courrier électronique de l'Association Hacienda du 20/09/2016 ;

VU les différents échanges téléphoniques avec les associations représentatives des gens du voyage et mesdames Wetter et Wyss ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du décret 2001-540 précité dispose que le mandat des membres de la commission prend fin si son titulaire perd la qualité au titre auquel il a été désigné, et qu'à l'issue des scrutins municipaux et départementaux de l'année 2014, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et par le décret du 25 juin 2001 susvisé est fixée comme suit, sous la présidence conjointe du Préfet de l'Ardèche et du Président du Conseil départemental :

#### **1. Représentants des services de l'État désignés par le Préfet**

- Monsieur le Préfet, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Monsieur le Procureur de la République, ou son représentant

#### **2. Représentants désignés par le Conseil départemental**

- Monsieur le Président du Conseil départemental, représenté par M. Cotta
- Madame Dominique Palix et Mme Anne Ventalon, titulaires, ou leurs suppléants, Messieurs Raoul L'Herminier et Marc-Antoine Quenette
- Madame la Directrice Générale Adjointe aux solidarités, à l'éducation, et aux mobilités, ou son représentant
- Madame la Directrice à l'action sociale et à l'insertion, ou son représentant

#### **3. Représentants des communes désignés par l'association des maires**

- Monsieur Denis Lacombe, adjoint au maire d'Annonay , ou son représentant
- Monsieur Jean-Louis Gaillard, adjoint au maire de Tournon sur Rhône, ou son représentant
- Monsieur Mathieu Darnaud, maire de Guilherand-Granges, ou son représentant
- Monsieur Alain Martin, maire du Pouzin, ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre Constant, maire d'Aubenas, ou son représentant

#### **4. Personnalités proposées par des associations représentatives des gens du voyage**

- Madame Jocelyne Wyss, représentant les gens du voyage, ou son représentant
- Madame Pauline Wetter, représentant les gens du voyage, ou son représentant
- Madame Laffond, représentante de l'association Esprit Voyageur, ou son représentant
- Monsieur Baurens, représentant de l'association Hacienda, ou son représentant
- Madame Flaugère, représentante de l'association Animation Sociale Aubenas, ou son représentant

#### **5. Représentants proposés par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole**

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche ou son représentant,

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013 036-0004 du 05 février 2013 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 novembre 2016  
Le Préfet  
pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie Claudon

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-15-004

Arrêté préfectoral portant sur la modification de la  
composition de la Commission Départementale

*Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial*  
d'Aménagement Commercial.

Proposé par  
le chef du SUT

Eric Daluz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant sur la modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du cinéma ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le courrier du président de l'Association départementale des Maires de France de l'Ardèche en date du 12 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015084-0005 du 25 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Considérant** que Mme Bon et Mme Pradines ont souhaité mettre fin à leur participation à la commission départementale d'aménagement commercial ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés comme personnalités qualifiées appelées à siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial pour la durée du mandat restant à courir :

1. En matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
  - M. BLANCHARD, architecte, en remplacement de Mme BON,
  - M. BOUREZ, association Pôle Energie, en remplacement de Mme PRADINES.



**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des personnalités qualifiées ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Privas, le 15/11/2016

Pour le Préfet

le secrétaire général

signé

PM CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-15-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique relative au Plan de Prévention des Risques

*Prescription de l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation de la commune de GLUN.*  
*d'Inondation de la commune de GLUN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Bureau des procédures

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

#### **prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Glun**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 6 mars 2014, par laquelle l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Glun n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Glun ;

VU la délibération du 10 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Glun a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune ;

VU la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Hermitage-Tournonais a émis un avis favorable ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14 septembre 2016 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire, une cartographie des aléas et des enjeux, une note de présentation environnementale et le bilan de la concertation et des consultations ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2016 ;

VU la décision n° E16000245/69 en date du 7 septembre 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Mme Danièle SOUBEYRAND-GERY en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Jean-Pierre REVOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRETE :**

#### **I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Glun est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours, se déroulera **du lundi 12 décembre 2016 au mercredi 11 janvier 2017**.

**Article 2 :** Le Préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente qui peut approuver par arrêté préfectoral le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

**Article 3 :** Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Glun.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

**Article 4 :** Les observations du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :  
- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée pour la circonstance en mairie de Glun, siège de l'enquête publique ;  
- adressées par courriel à la commissaire enquêtrice (ppriglun@free.fr) ;  
- consignées sur le registre d'enquête qui sera tenu à disposition en mairie.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) - 2, place des Mobiles, BP 613, 07007 Privas Cedex (tél : 04.75.65.50.00).

**Article 5** : Sont désignés par le tribunal administratif de Lyon, en qualité de :

- commissaire enquêtrice titulaire : Mme Danièle SOUBEYRAND-GERY, professeure de l'Education nationale en retraite ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Pierre REVOL, directeur des écoles en retraite.

La commissaire enquêtrice sera présente en mairie de Glun pour recevoir les observations des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

<b>Lundi 12 décembre 2016</b>	<b>13 h 30 – 16 h 00</b>
<b>Jeudi 22 décembre 2016</b>	<b>9 h 00 – 11 h 30</b>
<b>Mercredi 11 janvier 2017</b>	<b>13 h 30 – 17 h 00</b>

**Article 6** : Le maire de la commune de Glun est entendu par la commissaire enquêtrice, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

## **II – MESURES DE PUBLICITÉ :**

**Article 7** : Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins du maire de Glun, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par le maire de la commune concernée.

**Article 8** : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Ardèche :

- ♦ Le Dauphiné Libéré
- ♦ L'Hebdo de l'Ardèche

**Article 9** : Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

## **III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

**Article 10** : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

**Article 11** : Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 12** : La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 13** : Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées au président du tribunal administratif de Lyon et seront tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures) ainsi que dans la commune de Glun, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**Article 14** : Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de Glun sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15/11/2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-15-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique relative au Plan de Prévention des Risques

*prescription de l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques  
d'inondation de la commune de MAUVES.*  
*d'inondation de la commune de MAUVES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Bureau des procédures

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

#### **prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mauves**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 6 mars 2014, par laquelle l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mauves n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Mauves ;

VU la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Mauves a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune ;

VU la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Hermitage-Tournonais a émis un avis favorable ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14 septembre 2016 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire, une cartographie des aléas et des enjeux, une note de présentation environnementale et le bilan de la concertation et des consultations ;



VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2016 ;

VU la décision n° E16000246/69 en date du 7 septembre 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Jean-Pierre REVOL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Danièle SOUBEYRAND-GERY en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE :**

### **I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mauves est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, d'une durée de 32 jours, se déroulera **du lundi 12 décembre 2016 au jeudi 12 janvier 2017**.

**Article 2 :** Le Préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente qui peut approuver par arrêté préfectoral le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

**Article 3 :** Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Mauves.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

**Article 4 :** Les observations du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :  
- transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Mauves, siège de l'enquête publique ;  
- adressées par courriel au commissaire enquêteur (pprimauves@gmail.com) ;  
- consignées sur le registre d'enquête qui sera tenu à disposition en mairie.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) - 2, place des Mobiles, BP 613, 07007 Privas Cedex (tél : 04.75.65.50.00).

**Article 5** : Sont désignés par le tribunal administratif de Lyon, en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Jean-Pierre REVOL, directeur des écoles en retraite ;
- commissaire enquêtrice suppléante : Mme Danièle SOUBEYRAND-GERY, professeure de l'Education nationale en retraite.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Mauves pour recevoir les observations des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

<b>Lundi 12 décembre 2016</b>	<b>9 h 00 – 12 h 00</b>
<b>Mercredi 28 décembre 2016</b>	<b>9 h 00 – 12 h 00</b>
<b>Jeudi 12 janvier 2017</b>	<b>13 h 30 – 16 h 30</b>

**Article 6** : Le maire de la commune de Mauves est entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

## **II – MESURES DE PUBLICITÉ :**

**Article 7** : Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins du maire de Mauves, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par le maire de la commune concernée.

**Article 8** : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Ardèche :

- ♦ Le Dauphiné Libéré
- ♦ L'Hebdo de l'Ardèche

**Article 9** : Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

## **III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

**Article 10** : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

**Article 11** : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 12** : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 13** : Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées au président du tribunal administratif de Lyon et seront tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures) ainsi que dans la commune de Mauves, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**Article 14** : Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de Mauves sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15/11/2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-11-16-016

**PPRi CHATEAUBOURG**

*Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de CHATEAUBOURG*

Direction départementale  
des territoires

Service Prévention des Risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de CHATEAUBOURG**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014164-0013 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation du Rhône et de ses affluents (les Machons, les Mazot et de Durtail) ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12/04/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 14/03/2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Rhône-Crussol et de du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18052016-13 en date du 18/05/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune Châteaubourg ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 23/08/2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Châteaubourg est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
  - aléas : 2 plans à l'échelle 1/5000 et 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/2500 pour les affluents
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Châteaubourg et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir Le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Châteaubourg,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Châteaubourg, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 16/11/2016  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-005

A.P. conférant l'honorariat de maire à Mme Marie-Rose  
DEBARD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-11-21**

**conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

**VU** la demande du 4 novembre 2016 par laquelle monsieur Bernard PERRIOLAT président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ardèche, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à madame Marie-Rose DEBARD, ancien maire de Saint-Prix ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'honorariat de maire est conféré à madame Marie-Rose DEBARD, ancien maire de la commune de Saint-Prix.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le préfet,

**Signé**

Alain TRIOLLE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-18-003

AP portant suppression de la régie de recettes d'Etat de  
police municipale  
de la commune de Largentière et mettant fin aux fonctions  
du régisseur et de son suppléant



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°  
portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale  
de la commune de Largentière et mettant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-182-4 du 30 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Largentière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-182-5 du 30 juin 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Largentière ;

Vu le courrier du maire Largentière du 10 mai 2016 et la délibération du conseil municipal de Largentière du 11 avril 2016, sollicitant la suppression de la régie de recette susvisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche du 15 novembre 2016 ;

Considérant que le policier municipal admis à la retraite n'est pas remplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Largentière, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Thierry GUEGEN, régisseur et de son suppléant, Monsieur Sylvain COPIE.

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-182-4 et n°2004-182-5 du 30 juin 2004 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Largentière et à la sous-préfète de Largentière.

Privas, le 18 novembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-002

Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage  
et de dévouement à M. Michel DURAND



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le rapport et le mémoire du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le capitaine Michel DURAND,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le capitaine Michel DURAND lors de l'intervention qui lui a permis de sauver une personne accrochée à des branchages et un fil de clôture au milieu d'un ruisseau en crue,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Michel DURAND, capitaine de sapeurs-pompiers au centre d'incendie et de secours de VERNOUX EN VIVARAIS.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le Préfet

Signé :

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-003

Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage  
et dévouement M. Guillaume LAFONT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le rapport et le mémoire du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le sapeur-pompier de 1ère classe Guillaume LAFONT

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le sapeur-pompier 1ère classe Guillaume LAFONT lors d'une intervention pour noyade dans un étang privé,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Guillaume LAFONT, de sapeur-pompier 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VANOSC.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le Préfet

Signé :

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-004

Arr accordant la médaille de bronze pour acte de courage  
et dévouement M. Jérémy PIC

*Médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Jérémy PIC, CIS CRUAS*





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le rapport et le mémoire du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le caporal-chef Jérémy PIC ;

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le caporal-chef Jérémy PIC lors d'une intervention pour un incendie de maison en pénétrant dans une maison en flammes pour en extraire une personne se trouvant à l'étage ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Jérémy PIC, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CRUAS.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le Préfet

Signé :

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-001

Arr accordant la mention honorable pour acte de courage et  
dévouement à Mme Aurélie FAUCON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport et le mémoire du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenue le sapeur-pompier 1ère classe Aurélie FAUCON,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme exemplaire dont a fait preuve le sapeur-pompier 1ère classe Aurélie FAUCON lors de l'intervention au cours de laquelle elle a ranimé un nourrisson en arrêt cardio-vasculaire, lui permettant ainsi de récupérer une activité cardiaque.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Aurélie FAUCON, sapeur-pompier de 1ère classe au centre d'incendie et de secours d'AUBENAS.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-18-004

Arrêté 6eme corrida de la Deume

*Autorisation préfectorale pour l'organisation de la course pédestre de la Deume à Annonay  
prévue le 10 décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Annonay Jogging Club » à Annonay  
à organiser le dimanche 10 décembre 2016  
une course pédestre hors stade dénommée « 6<sup>ème</sup> Corrida de la Deume »**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2016 de M. Jean-Pierre BRUC, Président de l'association « Annonay Jogging Club » ;

VU l'attestation d'assurance du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de la Fédération Française d'Athlétisme ;

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean Pierre BRUC, président de l'association « Annonay Jogging Club » à Annonay est autorisé à organiser **une course pédestre hors stade dénommée « 6<sup>ème</sup> Corrida de la Deûme », le dimanche 10 décembre 2016**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la

Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunira environ 350 concurrents.

**Article 2** : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

### **Article 3 : Mesures de sécurité**

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

La mairie d'Annonay devra prendre un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parcours à l'occasion de cette manifestation.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

**Organisateur : M. Jean-Pierre BRUC**  
**Tél : 06.82.92.35.84**

### **Article 4 : Mesures de secours**

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC, section Bassin d'Annonay, comme indiqué dans la convention jointe au dossier
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- le respect et l'application au besoin des règlements internes à l'épreuve

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

**Article 5** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire d'Annonay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre BRUC, Président de l'association « Annonay Triathlon » à Annonay. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-006

Arrêté accordant la mention honorable pour acte de courage et dévouement à l'équipe du FPTL du TEIL





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

### ARRETE PREFECTORAL

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport et le mémoire du colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenue l'équipe du fourgon pompe tonne léger du TEIL composée du lieutenant Eric MICHELON, du sergent-chef Jérémy COUSIN, du sergent Romuald GUZELOT, du caporal Chloé GUALANO, du caporal Antoine SUC MERLE, du caporal Florian LAVERDURE, du sapeur-pompier de 1ère classe Rémi PEREIRA RIOS et de l'apprenant Lucas ANDRE ;

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme exemplaire dont ils ont fait preuve lors d'un violent feu d'appartement sur la commune du TEIL en effectuant le sauvetage de personnes réfugiées sur un balcon ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre collectif, à l'équipe du fourgon tonne léger du TEIL composée du lieutenant Eric MICHELON, du sergent-chef Jérémy COUSIN, du sergent Romuald GUZELOT, du caporal Chloé GUALANO, du caporal Antoine SUC MERLE, du caporal Florian LAVERDURE, du sapeur-pompier de 1ère classe Rémi PEREIRA RIOS et de l'apprenant Lucas ANDRE.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 novembre 2016

Le Préfet

Signé :  
Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-18-001

**ARRETE CDC Pays de Saint Felicien MODIFICATION  
STATUTS -**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par  
Mme M.DREVEYTON  
Tél : 04.75.07.07.81  
[\[martine.drevetton@ardeche.gouv.fr\]](mailto:martine.drevetton@ardeche.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N° portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien ;

**VU** les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien se prononçant sur cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien sont remplacés par ceux-ci-annexés

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE – 3, rue Boissy d'Anglas-BP 62- 07301 Tournon sur Rhône Cedex

– Tél : 04.75.07.07.70 - Fax : 04.75.07.03.25

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Adresse internet de la sous-préfecture de Tournon sur Rhône : [sp-tournon@ardeche.gouv.fr](mailto:sp-tournon@ardeche.gouv.fr)

**Article 2** : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité

TOURNON SUR RHONE, le 18 novembre 2016

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE

Signé

Michel CRECHET

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-17-001

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de  
la CDC Pays des Vans en Cévennes



PREFET DE L'ARDECHE

**Sous-Préfecture de Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et plus particulièrement son article 34 ;

**Vu** l'article 60-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013151-0021 du 31 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Pays des Vans, Pays de Jalès et Cévennes Vivaraises à l'exception de la commune de Sablières et extension du périmètre aux communes de St André de Cruzières et Beaulieu à compter du 31 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013301-0019 du 28 octobre 2013 fixant la répartition des sièges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014064-0008 du 5 mars 2014 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes « Chassezac et Claysse » qui devient « Pays des Vans en Cévennes » et la modification de ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » approuve l'ajout de nouvelles compétences conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » aux maires des communes membres le 30 septembre 2016 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Berrias et Casteljau (12 octobre 2016), Chambonas (14 octobre 2016), Gravières (20 octobre 2016), Malarce-sur-la-Thines (3 novembre 2016), Malbosc (24 octobre 2016), Montselgues (14 octobre 2016), Saint André de Cruzières (19 octobre 2016), Saint-Pierre-Saint-Jean (6 octobre 2016), Saint-Paul-le-Jeune (13 octobre 2016), Sainte Marguerite Lafigère (6 octobre 2016), Les Vans (6 octobre 2016) ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Les Assions du 3 novembre 2016 concernant les évolutions de compétences de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » mais défavorable concernant la création d'un office de tourisme ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Beaulieu du 14 octobre 2016 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, Sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies ;

**Sur proposition de** la Sous-préfète de Largentière ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes ».

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4 :** La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 17 novembre 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Eléodie SCHES**



07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche

07-2016-11-18-002

**ARRETE PREFECTORAL Transit eau potable**  
**Modification des statuts**



## PREFET DE L'ARDECHE

Affaire suivie par  
Mme M. DREVETON  
Tél : 04.75.07.07.81  
Mail : [martine.dreveton@ardeche.gouv.fr](mailto:martine.dreveton@ardeche.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N ° modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du transit de l'eau potable**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211.16 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de transit de l'eau potable. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 15 avril 2016 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du transit de l'eau potable sollicitant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du transit de l'eau potable se prononçant sur cette modification ;

**Considérant** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux des communes membres ont été saisis ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du transit de l'eau potable devient :  
« Le siège du syndicat est fixé – 26 avenue Boissy d'Anglas - 07270 LAMASTRE »

**Article 2** : L'article 7 des statuts du Syndicat à Vocation Unique du transit de l'eau potable est complété par :

« Les communes adhérentes au syndicat Intercommunal à Vocation Unique du transit de l'eau potable participeront à part égale aux dépenses d'investissement »

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation Unique du transit de l'eau potable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 18 novembre 2016

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE  
Signé  
Michel CRECHET

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-15-005

Déclassement du domaine public routier national et  
reclassement dans la voirie communale de la commune de  
**MAYRES.**



PREFECTURE de l'ARDECHE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

**ARRÊTE N°**

portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale  
de la commune de **MAYRES**

**Le Préfet de l'ARDECHE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L.123-3 et R.123-2 relatifs aux déclassements et reclassement des routes nationales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAYRES en date du 22 janvier 2016,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 10 novembre 2016,

VU le PLAN d'état des lieux au 1/2507ème,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le délaissé d'un virage rectifié appartenant au domaine public national situé entre les PR 68 + 190 et 68 + 310 de la route nationale 102, d'une superficie totale de 1 230m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de MAYRES est déclassé du domaine public routier national et reclassé concomitamment dans la voirie communale de la commune de MAYRES.

**Article 2** :

Le changement de domanialité porte sur le secteur suivant :

Lieu-dit	Feuille cadastrale	Descriptif	Emprise
Le Claux	AC	Délaissé routier de virage rectifié d'environ 130 ml, matérialisé en VERT sur le plan ANNEXE	1 230 m <sup>2</sup>

**Article 3 :**

Le classement de ce délaissé de la RN 102 dans la voirie communale de la commune de MAYRES prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la Mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Maire de MAYRES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

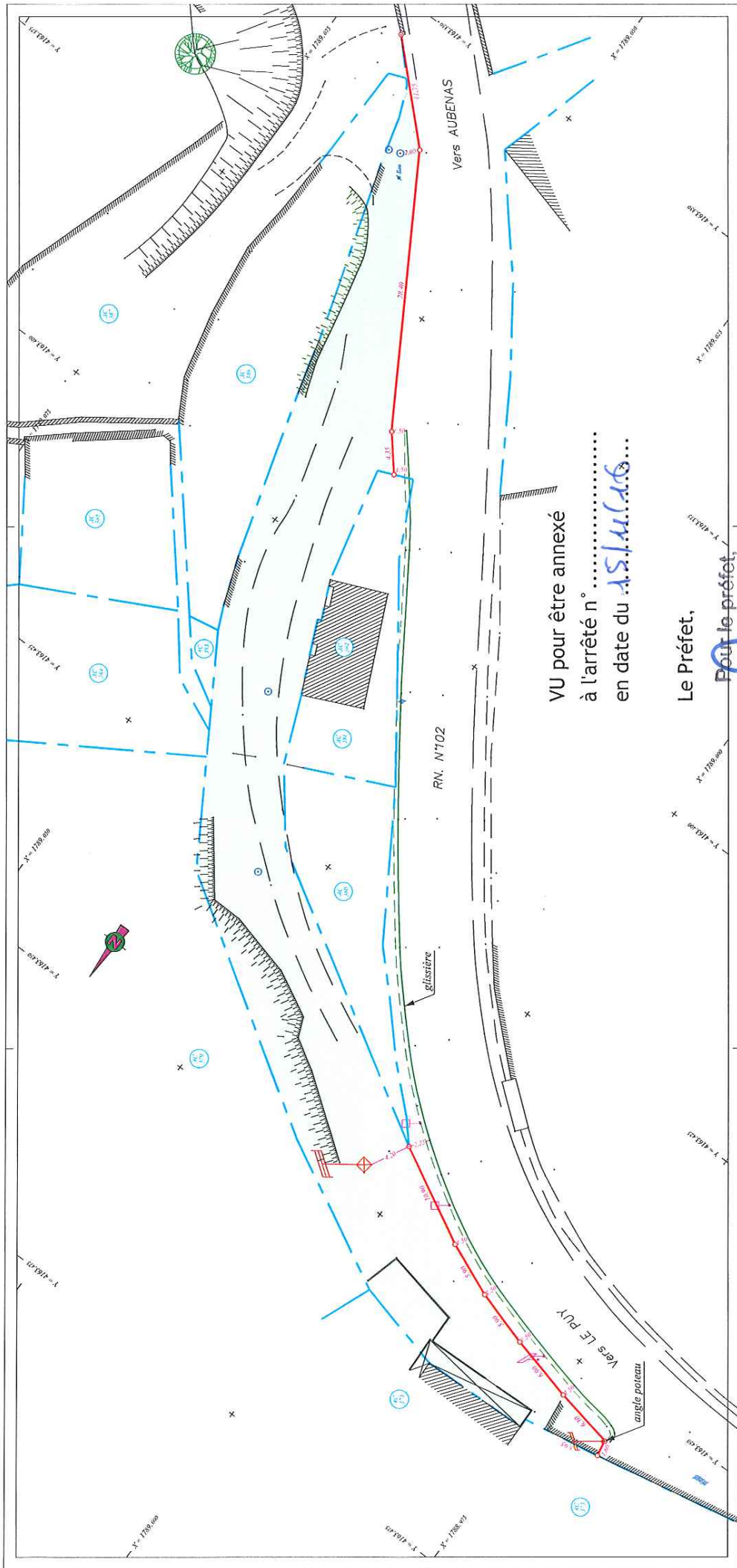
Le 15 Novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON



Le Préfet,  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,  
*Paul-Marie Claudon*

Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-14-003

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 4  
décembre 2016

*Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4  
décembre 2016*





PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**  
**(Promotion du 4 décembre 2016)**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**ARGENT AVEC ROSETTE**

**1. M. Jean-Claude VALLON**

Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAMASTRE

**OR**

**2. M. Laurent AUDIGIER**

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE DE BERG

**3. M. Laurent BENOIT**

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT ETIENNE DE LUGDARES

**4. M. Roland BOIRAYON**

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANDANCE

**5. M. Christian CATTELET**

Adjudant-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BAGNOLS SUR CEZE

6. **M. David DAL MOLIN**  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JOYEUSE /  
LABLACHERE
7. **M. Jean-Claude MOULIN**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LABEGUDE
8. **M. Michel PAGES**  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
9. **M. Joël PIGEYRE**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
10. **M. Franck VIDAL**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE THUEYTS
11. **M. Hubert VINCENT**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLEVOCANCE

### VERMEIL

12. **M. Raphaël ALLEON**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VOCANCE
13. **M. Aimé BOUET**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS
14. **M. Benoit CAMBUZAT**  
Médecin-Commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
JOYEUSE
15. **M. Christophe LARDO**  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
16. **M. Philippe LAURENT**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS
17. **M. Thierry MAZABRARD**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT AGREVE
18. **M. Christian QUEIRUGA**  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BESSEGES
19. **M. Philippe REYNAUD**  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT MARTIN DE  
VALAMAS

### ARGENT

20. **M. Franck BOUET**  
Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
BARNAS
21. **M. Mathieu CAYRAT**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JOYEUSE / LABLACHERE

**22. M. Thierry CHAVOT**

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY

**23. M. Jean-Louis CHAZE**

Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT ETIENNE DE LUGDARES

**24. M. Bruno CLAUZON**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE COUCOURON

**25. M. Stéphane DESGLENE**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLEVOCANCE

**26. M. Jean-Manuel FERNANDEZ**

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JOYEUSE / LABLACHERE

**27. M. Pascal GUILLOT**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EMPURANY

**28. M. Jérôme LAURENT**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS

**29. Laurent LEXTRAIT**

Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL D'ARDECHE

**30. M. Grégory MAFFRE**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CRUAS

**31. M. Benoit MADELRIEU**

Sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY

**32. M. Daniel MALSERT**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT FELICIEN

**33. M. Vincent MARI**

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE

**34. M. Michel PAILHES**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JOYEUSE-LABLACHERE

**35. M. Antony PEYSSON**

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT PERAY

**36. M. Mickaël ROBERT**

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE

**37. M. Arnaud SAUGUES**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LE BEAGE

**38. M. Sylvain TARBOURIECH**

Sergent professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JOYEUSE /  
LABLACHERE

**39. M. Jérôme VALETTE**

Sapeur-pompier volontaire 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Article 2 : le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 14 novembre 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-14-002

portant nomination de régisseurs de recettes d'Etat  
suppléants auprès de la police municipale des Vans



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N°  
portant nomination de régisseurs de recettes d'État suppléants auprès de la police municipale  
de la commune des Vans

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-338-11 du 4 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune des Vans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-338-12 du 4 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale des Vans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-05-11-007 du 11 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale des Vans ;

Vu le courriel du 19 mai 2016 de la commune des Vans ;

Considérant que Madame Marie-Lise Roux demeure suppléante de la régie d'Etat de police municipale de la commune des Vans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean OLIVA, responsable de la police municipale de la commune des Vans, demeure régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Sylvain LABARE, brigadier au sein de la police municipale de la commune des Vans et Madame Marie-Lise ROUX, agent administratif, sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Monsieur Jean OLIVA sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07-2016-05-11-007 du 11 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale des Vans est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le- directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire des Vans et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 14 novembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-11-07-004

Arrêté préfectoral portant radiation de la liste ministérielle

*Arrêté N°2016-11-07-004 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives  
ouvrières de production.*

**des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production -**

**Société « Steak Haché Banane », sise Pont de Gilhac –**

**Cours du Temple – 07800 ST-LAURENT-DU-PAPE.**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N°2016-11-07-001  
« Portant radiation de la liste ministérielle  
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production »

**Le Préfet de L'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2016 donnant délégation de signature au DIRECCTE UD 07 ;

VU l'avis défavorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la mise en demeure en date du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la Société « Steak Haché Banane», sise Pont de Gilhac – Cours du Temple – 07800 SAINT-LAURENT-DU-PAPE, a cessé son activité le 30 avril 2016 et n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production.

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Steak Haché Banane», suscitée est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

**Voies de recours** : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-11-15-001

Récépissé de déclaration n° 2016-11-15-001

~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Sarl Facilit Home - 07500~~  
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous  
*Guilherand Granges.*

le N° SAP 539116970

SARL FACILIT'HOME - 07500

GUILHERAND-GRANGES et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail.



PREFECTURE DE L'ARDECHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2016-11-15-001  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 539116970  
SARL FACILIT'HOME  
07500 GUILHERAND GRANGES  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SARL Facilit'Home – représentée par Messieurs DAMOUR Denis et MERY Thibault - dont le siège social est situé : 8 Rue Pablo Picasso – 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 539116970.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et Visio-assistance.

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 15 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT